66e ANNEE (7e SÉRIE) N° 30 26 JUILLET 1956

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique
Directeur

R. DESVOYES
Chanoine honoraire de Langres
Codirecteur

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

CONDUITE ENVERS LES DIVORCES

Q. — Un divorcé remarié tombe gravement malade ; il est soigné par son pseudo-conjoint dans la maison qui leur est commune. Ils ont des enfants de leur union. Le prêtre le visite et le confesse.

1° Le prêtre peut-il exiger, pour lui donner la communion en viatique, qu'il regrette publiquement son état irrégulier ?

2° Dans l'hypothèse où le prêtre n'a pas demandé cette rétractation publique et où il a apporté la communion devant témoins, se contentant des rites liturgiques, sans exhortation aucune impliquant que le malade regrette son état irrégulier, le prêtre peut-il accorder la sépulture ecclésiastique en disant que cette réception du sacrement de l'Eucharistie devant témoins est, à elle seule, une rétractation ?

R. — L'*Ami* est revenu souvent sur le cas des divorcés remariés ; ainsi pour les dernières années en 1947, p. 200 sq, en 1948, p. 95, en 1954, p. 585 sq. Mais avec la multiplication des divorces et la diminution de la foi en certains milieux, le problème reste toujours embarrassant du point de vue pastoral. Aussi, la question de notre correspondant indiquant des doutes sur les principes de base en ce domaine qui, d'ailleurs, n'ont pas été exposés dans leur ensemble dans la revue depuis un certain temps, nous nous permettrons, avant d'aborder la solution des difficultés soulevées, de rappeler l'essentiel des principes en la matière.

I. — Les Principes

1° *Les divorcés remariés connus comme tels, sont des pécheurs publics* [1] : on ne peut donc, tant qu'ils restent tels, les admettre aux sacrements ni publiquement (tant qu'ils restent pécheurs publics) ni secrètement (tant qu'ils restent pécheurs) et on ne peut leur donner la sépulture ecclésiastique. Il nous faut donc examiner à quelles conditions ils pourront être admis soit publiquement, soit éventuellement, secrètement.

— *a*) Pour qu'ils puissent être admis normalement, c'est-à-dire publiquement aux sacrements et à la sépulture, ils devront avoir manifesté un repentir efficace de leur faute (ils cessent alors d'être pécheurs) et réparé le scandale qu'ils ont donné (ils ne sont plus alors pécheurs publics). C'est ce que demande le code pour l'admission à l'Eucharistie : « Il faut écarter de l'Eucharistie ceux qui sont publiquement indignes comme sont les excommuniés, les interdits et *ceux qui sont manifestement infâmes*, à moins qu'on ne soit certain de leur pénitence et de leur amendement et qu'ils aient donné au préalable satisfaction pour le scandale public » (can. 855). De même le rituel (Tit. III, chap. I, n° 23 de *Sacramento Pœnitentiæ*) déclare que ne peuvent être absous « ceux qui ont donné un scandale public, à moins qu'ils n'aient satisfait publiquement et supprimé le scandale. » Précisons donc ce qu'exige un repentir efficace et la réparation du scandale.

Le repentir efficace demande regret du péché et rupture avec l'occasion de péché, c'est-à-dire séparation d'avec le pseudo-conjoint, rupture du pseudo-mariage soit effectivement, soit au moins par une promesse sérieuse de divorce civil de ce pseudo-mariage, et si le conjoint est cause coupable du divorce survenu dans son mariage légitime, regret de cette faute avec la promesse de faire son possible pour reprendre la vie commune, quand cela est possible. A ces conditions, les choses rentreront dans l'ordre et la conscience sera en paix.

Sur la réparation du scandale, ni le code ni le rituel dans les textes cités plus haut ne formulent d'exigences déterminées : il faut donc s'en référer à la loi naturelle et aux interprétations des moralistes. La meilleure satisfaction consistera dans la réalisation des exigences de la conscience que nous venons de déterminer, quand elles apparaîtront aux yeux des fidèles suffisamment sérieuses : le divorcé remarié qui se sera séparé de son pseudo-conjoint, aura divorcé (ou fait des démarches en vue de divorcer) civilement d'avec lui, qui aura mené une vie digne, qui aura essayé de renouer

[1] La situation des divorcés remariés est notablement plus grave que celle des simples concubins publics : en plus du péché et du scandale contre la chasteté, leur état comporte en effet un outrage public au lien du mariage : 1° à cause de la demande de divorce ; 2° et surtout à cause du remariage. Un tel scandale est gros de conséquences pour le respect du lien sacré du mariage ; il tend à saper dans l'esprit des fidèles l'estime même et l'acceptation de l'indissolubilité du lien définie par le concile de Trente comme vérité de foi.

Aussi l'Eglise considère-t-elle cette situation comme un délit susceptible d'être frappé de peines *ferendæ sententiæ* et frappé *ipso facto* d'une peine *latæ sententiæ* (l'infâmie de droit). Il faudra donc pour admettre ces personnes aux sacrements et à la sépulture ecclésiastique, être plus exigeant que pour les simples concubins : une réparation du scandale et du tort social fait à l'institution du mariage devra être obtenue.

avec son épouse légitime, non seulement ne sera plus pécheur, mais ne pourra plus être quand ces faits seront publics, considéré comme pécheur public ; et sa conduite est devenue un hommage au lien matrimonial. Mais en pratique, quand pourra-t-on dire qu'il en est ainsi ? Quel signe aura-t-on du sérieux d'une conversion commençante ? Et quelle certitude, au début, que l'intéressé est prêt à faire tout ce qui est légitimement requis pour satisfaire à toutes les obligations de sa situation ? Quand pourra-t-on considérer que le scandale a cessé et admettre aux sacrements ?

Aussi, en pratique, au moment de la séparation et tant que des doutes subsistent dans l'opinion publique sur le sérieux de l'intention des pseudo-époux, il sera nécessaire de demander une rétractation devant deux témoins. Pourquoi ? Parce que c'est la seule manière pratique d'obtenir une réparation publique (prouvable au for externe) du scandale public qui a été donné par la vie antérieure. Telle est d'ailleurs la pratique que suivent le Saint-Office et la Pénitencerie pour autoriser en certains cas, la demande de divorce civil et prévenir ainsi le scandale dont cette demande pourrait être l'occasion.

On comprend qu'il est des cas où ces formalités n'auront pas à être demandées : c'est lorsque le scandale aura été suffisamment supprimé aux yeux des fidèles par un changement de vie éprouvé et non équivoque. Il est des cas douteux où il faudra les exiger pour plus de sûreté. Il est des cas où on pourra en être dispensé : c'est en particulier pour les moribonds qui ont appelé le prêtre ; on se contentera in extremis du strict nécessaire, soit que le temps fasse défaut, soit que les conditions psychologiques ne permettent pas d'obtenir toutes les garanties qu'il eût été normal d'exiger et qu'il serait trop difficile d'obtenir à un tel moment. Le geste du moribond sera à bon droit présumé par le peuple chrétien contenir, avec le désaveu de sa conduite, comme un désir de donner toutes les satisfactions habituellement requises. Ainsi l'interprète le code quand il se contente pour la sépulture ecclésiastique de « aliqua signa pœnitentiæ » (can. 1240, § 2) pour qui ne peut faire davantage.

Quand les conditions de cessation du scandale public seront ainsi réalisées — au mieux selon les circonstances — on pourra admettre les divorcés-remariés aux sacrements (pénitence, communion, extrême-onction) et à la sépulture ecclésiastique. Mais il peut se trouver des cas où la séparation des conjoints ne peut être obenue pour de graves raisons, soit d'ordre temporel, soit d'ordre moral, par exemple la nécessité de subvenir à l'entretien des enfants communs. Que peut-on faire alors, si les conjoints, ou l'un d'entre eux regrette sa situation et est disposé à faire actuellement et dans l'avenir tout son possible pour satisfaire aux exigences de la conscience chrétienne ? D'où la question suivante :

— *b*) Peut-on admettre secrètement les divorcés remariés connus comme tels aux sacrements ?

Le *Directoire* pour la pastorale des sacrements répond que cela ne peut être le fait que de cas « exceptionnels, lorsqu'on aura la certitude que ces divorcés remariés vivent comme frère et sœur et s'il n'y a pas de scandale ; on consultera alors l'Ordinaire. » Du reste, il conviendra de recourir ainsi à l'Ordinaire chaque fois qu'un doute subsistera dans l'esprit du curé, sur la conduite à tenir dans un cas déterminé *in concreto*.

Précisons qu'ici le désaveu du péché consistera dans le regret du péché (divorce coupable, remariage) et dans les moyens effectifs pour rendre éloignée l'occasion de péché et éviter toute marque d'affection conjugale : par ex. si l'un des époux était seul à prendre cette décision, à la manifester à son pseudo-conjoint et en toute hypothèse à faire chambre séparée, etc... De plus, il faudrait les motifs graves dont nous avons parlé pour légitimer la persistance d'un état qui est une atteinte au premier lien matrimonial, et le désir sincère de réparer dès que possible le scandale causé. On devine que de tels cas resteront « exceptionnels » et qu'il faille, par prudence, recourir à l'Ordinaire.

En cette hypothèse, les sacrements étant donnés secrètement à ceux pour qui ils seraient d'un grand secours, le scandale des fidèles est évité, et les exigences essentielles de la morale sauvegardées. Il est clair, que même alors, une très grande prudence s'impose. Et on ne pourrait, le cas échéant, accorder la sépulture ecclésiastique sans un minimum de rétractation publique au moins implicite, puisqu'il s'agit d'un acte public.

2° *Quand la situation des divorcés-remariés n'est pas connue comme telle*, le péché existe mais pas le scandale ; ainsi dans une ville où dans l'opinion, on les croit légitimement mariés, et lorsque par ailleurs leur situation irrégulière ne risque aucunement d'être connue un jour.

Si les conditions exigées plus haut du point de vue moral sont réalisées, on pourrait les admettre aux sacrements, même publiquement. Mais il y faudra une très grande prudence : l'état (extérieur) de péché reste public de droit ; il est occulte de fait seulement ; et il pourrait devenir public de fait, car les secrets sont difficiles à garder. Et que dire si le fait était connu d'une ou deux personnes prudentes, au courant également des bonnes intentions et résolutions des époux ? Tout cela ne peut qu'être affaire d'appréciation très prudente du pasteur. On tiendra compte des indications que donnent les canonistes sur les délits publics, notoires, occultes, au can. 2197.

3° *Quelques remarques* ne seront pas inutiles, avant d'aborder la solution du cas proposé.

Les divorcés-remariés ne sont pas excommuniés *ipso facto*, mais ils pourraient être frappés d'excommunication ou d'interdit, si, après monition de l'Ordinaire, ils ne s'amendaient pas. « Ils restent soumis, fait observer le Directoire, aux lois de l'Eglise, notamment à l'égard de l'observation de la loi du dimanche. La participation aux prières de l'Eglise peut leur procurer des grâces actuelles dont ils ont particulièrement besoin ». Et les pasteurs sont invités à leur manifester une grande charité.

Par contre, ils sont *ipso facto*, en vertu du canon 2356, infâmes de droit, c'est-à-dire pratiquement exclus des actes légitimes (can. 2256, § 2), en particulier, ils ne peuvent être parrains de baptême ou de confirmation. De l'avis des canonistes

ils pourraient cependant être témoins dans un mariage ou un procès canonique.

La communauté chrétienne doit les traiter avec un souci de charité et de vérité : « On rappellera au besoin à la communauté paroissiale que d'une part, le respect de la loi chrétienne ne supprime pas le devoir de la charité miséricordieuse, et que, d'autre part, l'indulgence envers les personnes n'implique pas l'approbation d'une situation irrégulière, qui trouve difficilement, sauf à l'heure de la mort, une solution chrétienne » (Directoire). La solution des situations concrètes ne sera pas toujours facile : c'est du moins le souci qui nous a guidé dans les précisions parfois délicates et subtiles que nous avons cru bon de donner plus haut, et qui doit nous permettre de répondre aux questions posées.

II. — Solution des difficultés proposées

L'attitude du prêtre, *in casu*, semble avoir été assez oscillante ; et sa logique paraît en défaut sur plus d'un point. Car il est une logique du for interne et du for externe, ainsi que nous nous sommes efforcé de l'expliquer. Voyons plutôt.

1° *Supposons d'abord que le cas soit occulte.* C'est peu vraisemblable d'après l'énoncé, mais il nous faut d'abord envisager cette hypothèse, la plus simple.

Si le malade a le regret sincère de ses fautes et le ferme propos d'éviter pour l'avenir l'occasions prochaine, et de tout réparer, on peut l'absoudre. L'idéal serait d'obtenir une rétractation explicite et complète, détaillée : cette « vérité » serait la meilleure charité ; une âme délicate le comprendra et cet aveu serait pour elle, à ce moment si important une libération et un apaisement. Il ne faudrait pas, par une conception sentimentale et fausse de la charité, hésiter de proposer l'aveu libérateur à une âme bien préparée. Si l'âme paraît moins bien disposée et peu préparée à envisager en face un désaveu ausis formel, on se contentera de formules plus vagues de rétractation et de termes plus généraux que la prudence suggérera.

Comme, par hypothèse, le scandale public n'existe pas, on pourra et devra donner le viatique dans la forme habituelle. Et on accordera la sépulture ecclésiastique.

2° *Quand l'irrégularité de la situation des époux est connue :*

— *a*) En cas d'urgence, une simple rétractation suffit, le seul fait d'appeler le prêtre ainsi qu'il a été expliqué. Mais si le temps le permet, il faudra obtenir un désaveu plus explicite, autant que possible selon les circonstances. Si le malade n'acceptait pas une rétractation au moins implicite devant témoins — nécessaire *in casu* — par ex. pour ne pas trop peiner son pseudo-conjoint, et si par ailleurs, il regrettait sincèrement ses fautes, on lui donnerait l'absolution secrètement, et sous condition, puisqu'un doute subsisterait sur ses bonnes dispositions, le scandale n'étant pas réparé. Mais il ne saurait alors être question ni de viatique porté publiquement, ni de sépulture ecclésiastique, puisqu'aux yeux des fidèles le scandale n'aurait pas été suffisamment réparé, à moins que l'on ait pu entre temps obtenir un désaveu au moins implicite.

— *b*) Par contre si le prêtre entend porter publiquement la communion au malade, et éventuellement accorder la sépulture ecclésiastique, il faudra de toute nécessité obtenir une rétractation formelle ou au moins implicite, devant témoins, avec promesse de séparation puisque, sans cela, les conjoints continueraient à être considérés comme pécheurs publics.

Si par négligence ou erreur le prêtre avait omis cette exigence avant la confession, il devrait la manifester, sous une forme adaptée à cette situation anormale, à n'importe quel moment opportun, par exemple avant le viatique ou même encore après. Il suffirait par exemple, de dire devant deux personnes présentes et avec l'accord de l'intéressé, qu'il s'est mis en règle et qu'il a promis s'il revient à la santé, de régulariser sa situation.

Mais si cette ultime démarche n'a pas été faite, peut-on accorder la sépulture ? Le prêtre qui aurait agi ainsi, ayant porté publiquement la communion au viatique, serait en tort, mais il devrait accorder la sépulture. Agir autrement serait une contradiction injustifiable aux yeux des fidèles, et ce serait une injustice envers celui qui a fait tout ce qui était en son pouvoir pour rentrer en grâce avec Dieu et l'Eglise et n'a omis la rétractation que par négligence du prêtre. Il a d'ailleurs donné « des signes de pénitence » qui auraient dû être plus explicites puisqu'il en avait le temps ; mais à cause des circonstances spéciales suggérées ici, on doit les considérer comme suffisants. On sait, en effet, que le le simple fait d'appeler le prêtre est un signe de repentir suffisant, au sens du can. 1240, § 2, puisqu'il contient ou est présumé contenir le désaveu public de sa situation.

* *

On a vu des prêtres refuser sous prétexte de vérité, les sacrements à de simples divorcés ayant subi le divorce : ils ne sont ni dans la vérité ni dans la charité. Et d'autres, sous prétexte de charité, les accueillir, sans rétractation suffisante, aux sacrements : ils ne sont ni dans la charité ni dans la vérité. Les directives que nous avons sommairement rappelées traduisent pour l'essentiel cette voie moyenne où charité et vérité se réconcilient.

F. Clavequin.

CHAINE DE SOLIDARITE — BOULE DE NEIGE

Q. — Que penser des chaînes de solidarité ? Un de mes paroissiens a reçu une liste de 5 noms. Il doit envoyer 100 fr. au premier ; rayant le premier nom, il ajoute le sien en 5ᵉ place et doit adresser cette liste à 5 amis. On lui promet qu'il recevra bientôt 300.000 francs. Mathématiques et non superstition... au 4ᵉ tour, il y aura plus de 3.000 destinataires qui donneront au 1ᵉʳ de la liste la modique somme de 100 fr... Pas de défections surtout : c'est parce qu'il y a eu en cours de route des défections qu'un collègue n'a reçu que 250.800 francs.

Que pense l'*Ami* d'un tel procédé ?

R. — Le procédé est connu : devant les tribunaux civils il a reçu le nom de « boule de neige »

et a fait récemment l'objet d'une loi pénale qui dira assez clairement ce qu'il en faut penser. Mais, nous plaçant sur le plan moral, nous devons d'abord éclairer sur la valeur des mobiles et des moyens employés.

A. — Les exigences de la Morale

Le procédé de la chaîne de solidarité est immoral

1° *A cause du motif qui l'inspire : il spécule, au fond, sur l'appât d'un gain facile.* L'argent est un « bien intermédiaire »; il est licite de souhaiter en acquérir en vue d'un bien supérieur et finalement en vue du service du bien moral. Mais tous les moyens ne sont pas légitimes pour l'acquérir : lorsqu'il s'agit du gain ou profit, il doit correspondre à un service réel rendu au prochain. Le profit est la contre-prestation d'un service qui le légitime ; lorsque la législation civile condamne l'enrichissement sans cause, elle ne fait que traduire une exigence du droit naturel. Disons, en d'autres termes, que c'est le service rendu à la communauté qui « moralise » le profit [1].

Pour rester dans la vérité de l'attitude morale, il faut donc viser le service avant le profit — et le profit seulement en subordination du service. Une augmentation de profit ne sera légitime moralement que si elle correspond à une intention d'augmentation de services. Ainsi seulement est sauvegardé le primat de l'Humain sur l'argent, de la vie spirituelle sur la vie matérielle. Telle doit être du moins la loi des relations sociales et des institutions de la vie économique (nous n'avons pas à prendre en considération, ici, quelques cas exceptionnels concernant certaines aubaines), nous visons un état d'âme, un esprit.

Or dans le cas des chaînes de solidarité ou boules de neige, nous sommes bien loin d'une telle mentalité. Que visent en effet ceux qui se laissent prendre à cet appât ? Rien d'autre, semble-t-il, qu'un gain sans service, sans peine aucune. Même s'ils étaient dans le besoin, leur nécessité ne moraliserait pas le moyen utilisé qui releverait toujours d'un matérialisme larvé. C'est le motif pour lequel les moralistes ne légitiment qu'avec bien des nuances et des réserves que nous ne pouvons analyser ici, les jeux d'argent, les loteries même nationales. A partir d'une certaine échelle de grandeur, ces procédés risquent bien *d'user* le sens moral des fidèles.

Telle est la raison fondamentale pour laquelle nous ne pouvons que condamner le principe des chaînes de solidarité [2].

2° *Les chaînes de solidarité sont immorales par le moyen employé :* elles constituent une exploitation injuste par quelques profiteurs de la crédulité d'innombrables victimes.

En un mot, elles sont une escroquerie. Pour s'en convaincre, il suffit de faire un petit calcul — celui-là même que nous signale amiablement l'un de nos correspondants : « Les chiffres devraient parler d'eux-mêmes : celui qui « marche » espère atteindre plus de 3.000 correspondants ; ceux-ci n'auront leur chance qu'en en atteignant plus de 9 millions, ces derniers n'ayant leur chance qu'après la diffusion de plus de trente milliards de chaînes ; je dois constater que ces nombres, réduits ainsi à leur expression la plus grossière puisqu'ils négligent les intermédiaires, laissent froids ceux qui y croient. »

C'est dire que quelques-uns seulement s'enrichiront au détriment d'un nombre incalculable de naïfs. On dira peut-être que chacun entre librement dans la chaîne et en connaissance de cause, qu'il ne subit donc pas d'injustice. A vrai dire, chaque participant — et c'est ici que la question devient très subtile — tient du naïf et du profiteur : profiteur d'intention, naïf dans l'exécution même quand il gagne, puisque son gain relève plus du hasard que de son intelligence. Comment prétendre qu'en de pareilles conjonctures, son consentement soit vraiment éclairé : libre dans la décision certes, mais pas dans l'acceptation des conséquences de son acte puisqu'elles sont habituellement imprévues et en un sens, quasi imprévisibles ? Victime qui s'ignore — le nombre des victimes en fait foi — comment peut-on dire qu'il a réellement consenti à cela ?

Ou complice, ou victime, l'un et l'autre à la fois, le participant à la chaîne participe à un acte immoral parce qu'injuste. Cette immoralité dans les faits n'est que la conséquence de celle, plus profonde, que nous avons décelée dans la mentalité.

B. — La Législation Civile

Il ne faut pas nous étonner qu'en une matière aussi délicate et à une époque où le procédé a été souvent utilisé avec succès, le législateur civil soit intervenu. Il l'a fait avec une vigueur proportionnée à la gravité du mal.

Les journaux ont fait état, voici quelques années, d'un procès de « boule de neige ». Des horlogers, en mal de vente, avaient lancé une pareille chaîne ; pendant un temps, le succès fut foudroyant ; l'initiateur de la chaîne ne suffisait plus aux envois ; il fallut embaucher un personnel supplémentaire. Plainte des concurrents qui trouvaient le procédé déloyal. Finalement le Conseil d'Etat fut saisi de l'affaire... et l'auteur condamné, avec le bénéfice de circonstances atténuantes.

Mais le *Journal Officiel* du 6 novembre 1953

[1] Sur cette question, on trouvera des détails plus précis dans : Du Passage, *Morale et Capitalisme* (Flammarion) ; Desqueyrat, *Bilan spirituel du capitalisme* (Spes), spécialement p. 71 à 79, 119 à 138.

[2] Il est des formes moins critiquables de « boules de neige » : celles par ex. où le produit offert peut être acheté par le participant au cas où il ne pourrait placer tous ses billets. Il est donc assuré d'obtenir au prix du marché le produit espéré. En ce cas, il n'y a pas de dupes. Les premiers participants ont seulement en outre l'espoir d'obtenir l'objet offert à meilleur compte. L'acheteur ne perd pas, le vendeur non plus ; le procédé alors n'est qu'un moyen « d'alimenter la pompe » de la vente, par l'appât d'un gain, on supprime ainsi les représentants commerciaux et la réclame. Tel fut, si nos renseignements sont exacts, le système employé pour la vente des montres qui fut à l'origine de la loi de 1953 dont il est question plus loin. Le législateur a condamné aussi ce système, sur la plainte de concurrents qui s'estimaient lésés. Nous n'oserions pas le condamner au nom de la morale : il était un moyen de vente directe — sans doute un peu faussé par l'appât du gain — pas plus onéreux probablement que la réclame habituelle. Mais il supprimait des intermédiaires, un certain pourcentage d'impôts, etc... ; il pouvait prêter à des abus.

publiait une loi interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige » (Loi du 5 novembre 1953). Voici les principales dispositions de cette loi.

Art. 1er. — Sont interdites les ventes pratiquées par le procédé dit boule de neige ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui laissant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions.

Art. 2. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues à l'article 405 du code pénal, toute infraction à la présente loi sera punie d'une amende de 200.000 à 2 millions de francs et d'un emprisonnement de onze jours à 1 an.

Le délinquant pourra être, en outre, condamné à rembourser à ceux de ses clients qui n'auront pu être satisfaits, les sommes versées par eux, sans qu'il puisse avoir recours contre ceux qui ont obtenu la marchandise.

Notons que le terme marchandise — entendu au sens juridique — désigne tout objet mobilier qui peut circuler dans le commerce : il atteint donc non seulement les denrées, les meubles, etc..., mais aussi l'argent.

L'art. 405 du code pénal mentionné à l'art. 2 de la présente loi condamne l'escroquerie et prévoit contre ce délit une peine de prison qui peut aller jusqu'à 5 ans.

Le législateur civil a voulu, pour éviter toute controverse juridique, préciser que, les chaînes de solidarité « boules de neige », etc... constituaient bien le délit d'escroquerie puni déjà par le code pénal. Ce n'est certes pas la crainte du gendarme qui nous invitera à l'éviter, mais il est bon de savoir à quoi s'exposent ceux qui cèdent à cette pratique immorale.

* *

Loyauté, honnêteté, prudence sont donc autant de raisons qui décideront les chrétiens à réagir contre le procédé des chaînes de solidarité. Nous espérons que nulle équivoque ne subsistera dans l'esprit des prêtres et qu'ils sauront faire réfléchir les fidèles sur les implications morales et spirituelles d'un tel délit. F. C.

QUESTIONS DE CONSCIENCE SUR LE CIVISME

Un de nos lecteurs nous écrit :

Q. — Dans les jours que nous vivons, c'est de plus en plus que le clergé est sollicité aux fins de donner la position exacte de l'Eglise et de la Théologie sur des problèmes que nous avons bien « vus » au cours des études du Séminaire, mais sur lesquels il ne nous était pas arrivé, depuis parfois longtemps, de réfléchir. Au reste, se mêlent souvent à la doctrine de ces problèmes une question d'opinions personnelles ; et il ne nous est pas aisé de trancher sereinement les cas que nous vivons actuellement en A.F.N.

En conséquence...

Voici les questions pour lesquelles on sollicite des renseignements :

1° Dans quel cas peut-on avoir le droit de recourir à la révolte (armée et non armée) ?

2° Dans quels cas peut-on avoir le droit de conseiller de ne pas obéir aux lois ?

3° Dans quel cas peut-on tuer ? Dans quel cas y a-t-il « légitime défense » ?

4° Que doit-on entendre par « Politique » ?

5° Dans quelle mesure un prêtre peut-il « faire de la politique » ?

6° Quels sont les textes relatifs à la condamnation du Communisme ?

7° Quels sont les textes pontificaux relatifs au Progressisme ?

R. — A tant de questions nous ne pouvons pas répondre par un exposé complet. Il y faudrait un volume. Ce n'est d'ailleurs pas ce que réclame notre correspondant, mais seulement quelques références commodes, précédées d'un bref rappel doctrinal, juste ce qu'il faut pour aiguiller une étude personnelle.

I. — *Recours à la révolte*

Pour distinguer cette question de la suivante, il faut l'entendre au sens précis d'insurrection contre le pouvoir (de droit ou de fait).

Principe. — La soumission est due au pouvoir légitime. Cf. Rom., XIII, I et I Petr., II, 13 ; et nombreux textes des Papes du XIXe et du XXe siècle. Prendre la table d'un des recueils de textes que nous citons *infra*.

Mais qu'appelle-t-on pouvoir ou gouvernement légitime ? C'est celui qui a été établi par de justes procédés, ou qui, après une origine injuste ou discutable, se trouve confirmé par l'adhésion de la communauté.

Deux conditions sont donc requises : 1° que le gouvernement soit accepté par le pays ; 2° qu'il travaille au bien commun.

Si la première condition seule fait défaut, il y a pouvoir de fait ; avec le temps, celui-ci peut se transformer en gouvernement de droit. A défaut de la deuxième condition, il y a tyrannie, qui est plus ou moins étendue, plus ou moins profonde. On distingue alors tyrannie tolérable et tyrannie intolérable ou excessive.

Conséquence quant à la révolte. — La révolte est permise dans le cas de tyrannie. Citons Pie XI Encycl. du 28 mars 1937, aux évêques du Mexique :

« L'Eglise préconise la paix et l'ordre, même au prix de lourds sacrifices, et (qu')elle condamne toute insurrection ou violences injustes contre les pouvoirs constitués. D'autre part, vous avez aussi affirmé que si le cas se produit où ces pouvoirs constitués combattent ouvertement la justice et la vérité au point de détruire jusqu'aux fondements même de l'autorité, on ne voit pas comment on pourrait condamner alors le fait que les citoyens s'unissent pour défendre la nation et se défendre eux-mêmes, par des moyens licites et appropriés... »

Cette affirmation générale ne suffit pas. Elle doit s'accompagner d'un examen des moyens mis en œuvre et des conséquences de cette entreprise.

Examen des moyens. — Ce peuvent être des moyens non-violents ou de résistance passive (boycottage, abstentions, refus de l'impôt, etc.), — ou des moyens violents (lutte armée, terrorisme, destructions matérielles...). A propos des uns et des autres, il faut condamner les actes intrinsèquement mauvais, comme calomnies, massacres d'innocents, tortures, etc...

Examen des risques ou des conséquences. — Il faut de sérieuses chances de réussite et que les moyens mis en œuvre « ne causent pas à la communauté des dommages supérieurs à ceux qu'on veut réparer. » (Pie XI, *loc. cit.*).

Bref Léon XIII conseillait la patience et la prière : question de perfection chrétienne, plus exigeante que le droit strict. Et Pie XI donnait un conseil de paix « même au prix de lourds sacrifices » (*supra*). L'Eglise marque nettement sa préférence pour une action pacifique ou à l'acceptation du désordre établi. Lire à ce sujet les réflexions du P. Seillon (p. 133 et 139), dans un article de la *Revue de l'Action Populaire*, février 1956 : « *La désobéissance à la loi* ».

Bibliographie : *Les enseignements Pontificaux* (édit. de Solesmes, chez Desclée) : le vol. *La Paix intérieure des Nations*, n° 385-386 donnant un extrait de Pie X à l'épiscopat de la Pologne russe (1905) ; et n° 698 à 703 de Pie XI aux évêques du Mexique (1937). — Le recueil de H. Brun, *La Cité chrétienne* (bons extraits de Léon XIII), p. 173 et suiv. — Lallement, *Principes catholiques d'Action civique* (Descl. de Brouwer), 1935. — *Code Social de Malines*, n° 41 (édit. 1934). — Semaine Sociale de Lyon (1925), sur *la Crise de l'Autorité*.

II. — *Désobéissance à la loi*

En principe il faut obéir. Mais la loi n'a de force obligatoire qu'autant qu'elle est une disposition raisonnable, en vue du bien commun, émanant de l'autorité légitime. Lorsque manque l'une de ces caractéristiques, la désobéissance est licite ; elle se manifestera par des attitudes différentes selon les cas.

Lorsqu'elle va contre les impératifs de la conscience éclairée par la foi, contre le droit naturel ou contre le droit divin positif, le devoir est de résister (Léon XIII, *Diuturnum*, dans Brun, p. 173).

Lorsqu'elle va contre le bien commun, qui pourra se faire un jugement politique objectif et valable? En pareille matière comme il faut se méfier des préjugés partisans !

L'opposition à la loi peut ne pas aller jusqu'à la désobéissance ouverte. Elle reste dans la légalité et travaille à une revision ou à une abrogation de la loi. L'opposition peut devenir refus d'obtempérer, résistance passive. « Il n'existe qu'une seule raison valable de refuser l'obéissance, dit Léon XIII, c'est le cas d'un précepte manifestement contraire au droit naturel et divin... » (*Diuturnum*, ibid.).

Peut-on opposer une résistance armée ? Cette question revient à la précédente, c'est-à-dire à la révolte armée.

Bibliographie. — Léon XIII, Encycl. *Diuturnum, Libertas, Sapientiæ, Immortale Dei*, etc. (dans H. Brun, p. 173, 178, 179)...). — Pie XI, *Mit brennender Sorge* (édit. Bonne Presse, p. 22). — *Code Social Malines* (n° 42). — Lallement, *op. cit.*, ch. xiv. — Tanquerey, *Theol. Moralis*, t. i, n° 396-397. — P. Seillon, dans *Rev. A. P.* supra cit., excellent article, qui met la doctrine traditionnelle dans l'actualité. — *Dict. Theol.*, art. « *Loi* » (Molien). — Mgr Richaud, *Annexe au Directoire Pastoral en Matière Sociale* (édit. B. Presse).

III. — *Meurtre et légitime défense*

L'homicide direct est permis dans un seul cas : comme acte de l'autorité suprême infligeant la peine capitale à un criminel.

Bien que les Etats modernes s'orientent vers la suppression de cette peine, on ne saurait leur dénier ce droit. (Cf. Pie XII, dans « *Les Enseignements Pontificaux* », édit. de Solesmes, vol. « *Le Corps humain* », n° 375). Il s'agit alors de punir certains crimes majeurs, par lesquels le criminel s'est pour ainsi dire ôter le droit d'appartenir à la société. Jamais cette peine ne peut être prononcée contre un innocent, pour quelque raison que ce soit, même la raison d'Etat (un tel est gênant, il doit disparaître, ou représailles avec exécutions d'otages...).

Avec le cas de légitime défense, nous entrons dans une autre catégorie : l'homicide indirect. Il faudra distinguer la défense individuelle et la défense collective, ou mieux privée et publique.

1° *Légitime défense individuelle ou privée.* — Les règles se trouvent dans tous les manuels de Morale. Il faut donc s'y référer et essayer de projeter leur lumière sur les situations peut-être inédites que nous offre l'actualité. Rappelons que l'homicide, comme moyen de défense, ne peut s'exercer que sur un injuste agresseur (non sur un policier opérant une arrestation, non sur un innocent, non sur l'enfant dans le sein de sa mère...) ;

— dans l'acte de l'agression, et non par une action préventive ou par une vengeance postérieure (alors que l'agression n'existe plus) ;

— enfin dans les limites nécessaires à la protection de la vie (ou de biens importants, proportionnés). Si la police est à l'œuvre, il n'appartient pas aux particuliers de se substituer à elle.

2° *Légitime défense collective ou publique.* — Toute la collectivité est en état de défense et certains de ses membres sont employés à ce service défensif par l'autorité légitime (police ou armée). Outre la guerre étrangère (nous ne voulons pas en parler ici), on aura, selon les circonstances, un maintien de l'ordre, une opération de police, une guerre intestine. Le citoyen mobilisé accomplira donc des actes qui, considérés isolément, semblent des actes offensifs, mais qui sont à interpréter dans l'opération d'ensemble qui est une légitime défense de la société, un effort pour rétablir l'ordre.

La légitime défense publique n'autorise pas pour autant n'importe quel acte : pillage, meurtre d'innocents, de blessés, de prisonniers. Des particuliers n'ont pas à se substituer aux autorités responsables, à moins que leur sécurité personnelle ne soit menacée (ce qui nous ramène au cas de défense individuelle).

D'autre part, la défense organisée par le gouvernement légitime doit avoir un but légitime : rétablir un ordre véritable, c'est-à-dire juste et humain, et non maintenir une oppression, des conditions de vie inhumaine, ni s'opposer à une légitime promotion ouvrière ou indigène.

Bibliographie. — Les manuels de Théol. Morale, vg. Tanquerey, Merkelbach, Vermeersch. — Pour le cas du condamné à mort : Pie XII, dans « *Les Enseignements Pontif.* », vol. *Le Corps Humain*, n° 371 à 375. — Défense individuelle : S. Thomas, *Sum. Theol.* IIa IIae, q. 64, art. 7, voir l'édit. de la Revue des Jeunes, avec ses notes explicatives, p. 153 et p. 240, *Ami*, 1937, p. 129 et suiv. (cas des prêtres pendant la Révolution

espagnole). — Lettre Collect. des Evêques d'Algérie, 15 sept. 1955, passage cité dans *Ami* du 29 mars 1956, p. 197. — On lira dans la *Rev. de l'Action Populaire*, l'éditorial de nov. 1955; « *Violence et cohésion nationale* ; et l'art. du P. Moussé, « *Force ou Violence* », surtout p. 906 (sept.-octobre 1955).

IV. — *Qu'entendre par « politique » ?*

« C'est la conduite de cette société temporelle que l'on appelle un Etat. » (Lallement, *op. cit.*, p. 19).

« C'est l'ensemble des activités humaines qui s'orientent vers le gouvernement et l'administration de la cité... » (*Initiation Civique*, p. 9).

Ces deux manuels relèvent la noblesse de la « politique » ainsi entendue et rappellent le chrétien à son devoir civique. (*Initiat.* p. 16 et suiv.).

BIBLIOGRAPHIE. — Lallement, *op. cit.*, ch. I, *L'Eglise et la Politique*. — *Initiation Civique*, édit. de la Chronique Sociale, 1956, l'Introduction a pour titre : « La vie politique et le civisme » ; voir aussi le ch. IX, « Christianisme et Politique », ainsi que la Conclusion : « L'incivisme des Français et le devoir des chrétiens ». — Mgr Guerry, *L'Action Catholique*, ch. VII, p. 79 et p. 337.

V. — *Le prêtre peut-il faire de la politique ?*

Le prêtre est un citoyen ; comme tel, il a des devoirs politiques à remplir. Il doit néanmoins agir et parler avec prudence, afin que ses opinions personnelles ne soient pas confondues avec des positions ou des directives de l'Eglise.

Le prêtre est en effet homme et représentant de l'Eglise. A travers lui c'est l'Eglise qu'on voit. Il ne doit donc pas compromettre l'Eglise en faussant sa mission.

Il doit rester l'homme de tous.

BIBLIOGRAPHIE. — Mgr Richaud, *Annexe au Direct. Past. en Matière Sociale*, p. 38-42. — *Notes doctrinales du Comité Théologique de Lyon :* note n° 36, sur « la prudence nécessaire au Clergé dans le domaine politique ». — Reprendre aussi la note 31, « Présence du Prêtre ». — Cardinal Suhard, *Le prêtre dans la cité*, p. 55, 56, 57. — Pie XI, dans son encycl. de mars 1937, aux évêques du Mexique [1] (édit. de Solesmes n° 702 et 703). — Cas du prêtre-député, dans *Doc. Cath.*, 1954, col. 283 et 285).

Pour prendre le problème de plus haut, il faut étudier l'attitude de l'Eglise en face de la Politique. Voir les recueils de H. Brun, Lallement, etc... *Paix Intérieure des Nations* (édit. de Solesmes, nombreuses références à la p. 607). Comme exemple, voir la position de l'Eglise à l'égard des deux Blocs : *Message de Noël 1951* (dans *Paix Intérieure*, n° 1152 à 1158).

VI. — *Textes relatifs à la condamnation du communisme*

1° *Textes pontificaux.* — Pour la période actuelle, visant le communisme marxiste, les textes fondamentaux sont *Quadragesimo Anno* (1931) (n° 120) et *Divini Redemptoris* (1937) en entier.

La position du Saint-Siège n'a pas varié, le communisme étant resté foncièrement le même, malgré les fluctuations de la tactique. D'où les rappels suivants : Message de Noël 1942 (dans *Messages de Guerre*, édit. Spes, p. 255) et Message de Noël 1947 (conclusion) ; — Décret du Saint-Office de 1949.

2° *Textes de l'Episcopat Français.* — Lettre de Mgr de Provenchères, du 9 déc. 1947. — Lettre du Cardinal Suhard, du 31 janvier 1949. — *Directoire Pastoral*, de 1951, n° 69, 74, 75. — Déclaration de l'Assemblée Plénière de l'Episcopat Fr., avril 1954 (dans *Cahier d'A.R.S.*, du 15 mai et 1er juin 1954, surtout p. 355-356). — Lettre Pastorale de Mgr Guerry, mai 1955 (tiré à part).

VII. — *Progressisme*

L'*Osservatore Romano* (16-17 janvier 1956) écrit à son sujet :

« Les néo-progressistes (i. e. les progressistes d'après la dernière guerre) non seulement ont été avertis comme tous les catholiques par les anciens rappels, mais ils ont été directement prévenus par leurs pasteurs légitimes, par les Evêques... Ils ont été frappés par de justes condamnations du Saint-Office. Et voici que maintenant dans la Lettre que le Saint-Père a adressée à l'épiscopat de Pologne, on lit les paroles que nous avons transcrites en commençant (*et que nous citerons plus bas*)... Enfin comment oublier que, dans le Message de Noël de cette année, le Saint-Père a réfuté « l'opinion suivant laquelle le chrétien devrait regarder aujourd'hui le communisme comme un phénomène ou une étape dans le cours de l'histoire, comme un « moment » nécessaire de l'évolution de celle-ci » ? (*Doc. Cath.*, 5 févr. 1956, col. 153).

Reprenons ce raccourci des interventions de la hiérarchie et précisons les actes auxquels il est fait allusion.

1° *Anciens avertissements.* — De Pie XI, discours du 12 mai 1936 (mise en garde contre la tactique communiste), — surtout *Divini Redemptoris*, nos 57 et 58 : « Le communisme est intrinsèquement pervers et l'on ne peut admettre sur aucun terrain la collaboration avec lui, de la part de quiconque veut sauver la civilisation chrétienne.»

2° *Actes de l'épiscopat de France.* — Mise en garde du cardinal Suhard, du 31 janv. 1949. — Mise en garde de l'A.C.A. (contre la *Quinzaine*, notes d'octobre 1952 et 11 mars 1954). — Condamnation de *Jeunesse de l'Eglise*, 16 oct. 1953. — Lettre Pastorale de Mgr Guerry, mai 1955.

3° *Condamnations du Saint-Office.* — 3 février 1955 (*La Quinzaine*). Rappelons que le décret de 1949 vise non seulement l'inscription au P. C. ou l'adhésion à ses doctrines, mais toute collaboration.

4° *Nouvelles interventions du Saint-Père.* — Message de Noël 1955, passage cité plus haut. (Texte intégral dans *Doc. Cath.*, 8 janv. 1956). — Lettre à l'Episcopat de Pologne, du 8 déc. 1955 (*D. C.*, 5 févr. 1955, col. 140) ; voici le passage dont nous annoncions la citation :

« En ce qui concerne votre pays, il faut ajouter... l'activité croissante de ces amateurs de nouveautés qui

[1] Au n° 702, l'édit. de Solesmes ne mentionne pas le clergé mais seulement l'Action Catholique qui doit éviter une activité politique. Cette traduction est conforme au texte latin : « Usus talium mediorum et plenum civilium... non attingunt directe *munus Catholicæ Actionis*.. » (*A.A.S.*, p. 197). — D'autres traductions mentionnent conjointement le clergé et l'A. C. ; elles sont faites sur le texte espagnol : « Que nel uso de tales medios... no est en manera ninguna de la incumbencia *del Clero ni de la Accion Cath.* come tales instituciones. » (*A.A.S.*, p. 208).

prétendent à une union entre un faux progrès et la religion chrétienne, vidée des vérités et des principes qui lui sont propres. C'est pourquoi Nous déplorons vivement que dans ce pays certains s'immiscent injustement dans des choses qui ne les concernent pas. Négligeant les obligations de leur charge, ils entrent dans la bergerie non par la porte mais par un autre point (cf. Joan., x, 1). Ceux-là, Nous les invitons paternellement à ce que, obéissant aux ordres de l'autorité légitime, ils y trouvent leur propre bien et ne nuisent pas à la discipline et aux intérêts de la religion. »

N. B. — Voir les articles parus dans l'*Ami* ou recensés par lui (1949, n° 11 ; 1955, n° 44).

Ces exposés et références sont loin d'être complets. Tels quels nous souhaitons qu'ils rendent service à notre correspondant et sans doute à d'autres confrères.

A. TILLET.

ENCENS D'ARABIE, ENCENS DES JUIFS ET ENCENS D'EGLISE

Wellhausen et son école prétendaient que l'encens et son emploi rituel n'ont été connus des Israélites, et mentionnés dans les écrits bibliques, que postérieurement à l'Exil [1] ; ils tiraient de là une preuve de l'origine relativement récente de la législation cultuelle en Israël. Il y a de cela cinquante ans et ce demi-siècle écoulé, en multipliant les découvertes et les fouilles, a modifié les perspectives au point de ranger parmi les vieilleries les théories wellhauséniennes. Pour ce qui est de l'encens en particulier, elles témoignent d'une invraisemblable méconnaissance des faits et des conditions économiques dans lesquelles s'est déroulée la formation du peuple juif.

Comment l'encens, dans ses usages liturgiques, eût-il été ignoré d'une population qui avait vécu pendant quatre siècles au milieu des Egyptiens, familiarisés eux-mêmes depuis des millénaires avec cet indispensable élément du culte ? Et comment Moïse, en particulier, n'eût-il pas été témoin à maintes reprises, à tout le moins, des encensements multipliés au cours des cérémonies de funérailles, s'il n'avait pas peut-être assisté à ceux, quotidiens, de l'intérieur des temples ? Un enterrement égyptien se déroulait avec une pompe qui le faisait ressembler, pour le pittoresque, à un cortège processionnel, avec, en plus, l'aspect d'un déménagement et celui d'une traversée. Le sarcophage, disposé sous un catafalque, était déposé sur une barque cérémonielle, supportée par un traîneau tiré par un attelage de bœufs. Devant lui, un prêtre, les épaules couvertes d'une peau de panthère, brûlait de l'encens. Après avoir franchi le Nil, les bœufs dételés, les hommes traînent ou portent le catafalque, « précédés d'un prêtre qui ne cesse de l'asperger et de tenir à bout de bras, dans sa direction, l'encensoir allumé » [2].

Si le culte rendu dans l'intérieur des temples était entouré du secret d'une sorte de « saint des saints » clos et obscur, dans lequel le prêtre encensait chaque matin la statue de bois doré du dieu ou de la déesse enfermés dans le naos [3], il ne manquait pas de fêtes où l'on portait processionnellement l'une où l'autre de ces statues, qu'un prêtre au moins, plusieurs prêtres souvent revêtus de la peau de panthère, précédaient en brûlant de l'encens dans un encensoir à manche [4].

Cet encens n'était pas toujours l'encens d'Arabie, ou oliban, dont on n'aurait jamais pu importer des quantités suffisantes, mais souvent un substitut moins rare et moins cher. La résine employée ainsi pouvait être celle du térébinthe, comme le traduit à plusieurs reprises l'auteur cité, mais aussi quelque autre résine balsamique, comme le storax ou « encens des Juifs », dont il sera parlé plus loin.

Le point principal est que l'encens oliban était connu et employé en Egypte depuis des siècles quand les Hébreux l'habitaient. Dès le temps de la VIe dynastie (2423 à 2280 environ), soit environ 1000 ans avant l'Exode, le pharaon Pépi II organisait des expéditions et des échanges commerciaux avec les pays de Pount ; on en rapportait, avec de l'or en poudre ou en barre, de l'ébène, de l'ivoire et des peaux de lions, des chargements d'encens, de quoi faire plier sous le faix une caravane de trois cents baudets [5]. Le trafic se continua, avec des interruptions momentanées, et bientôt il se fit par mer. Sous le dernier roi de la XIe dynastie, Séankharê Mentouhotep V, en 2000 avant J.-C., son « Ami unique » ou chancelier, Hénou, dirigea une expédition de 3000 hommes par terre et par mer vers le pays de Pount ; elle en revint « avec une grosse cargaison de tout ce que la Terre Divine possédait, surtout l'encens » [6]. Le culte consommait une telle quantité de cette résine parfumée, ajoute Maspéro, que le commerce cherchait à en obtenir le plus possible : « l'encens frais ou sec était la marchandise type, celle qui caractérisait le commerce de la mer Rouge, et le bon peuple d'Egypte se figurait le Pouanît comme une terre embaumée que ses émanations délicieuses dénonçaient de très loin à l'attention des matelots » [7]. Il n'est pas jusqu'au « Conte du naufragé », découvert par Golénischeff, qui ne témoigne de la fréquence des rapports commerciaux entre l'Egypte et le Pouanît et même de leur régularité à dates fixes [8].

Ces explications nous permettent de n'éprouver aucun étonnement devant l'exploit d'acclimatation réalisé vers 1500 av. J.-C. par la reine Hatshepsout [9]. Elle vivait en 1520-1483 av. J.-C. et appartenait à la XVIIIe dynastie, la première du Nouvel Empire avec Thèbes comme capitale. Femme éner-

[1] Citation dans Clamer, *Exode*, p. 249 (*Sainte Bible*, t. I, 2e partie), Paris, 1956.

[2] P. Montet, *La vie quotidienne en Egypte*, Paris, 1946, p. 312-313. — Cf. Maspéro, *Histoire anc. des peuples de l'Orient classique*, t. II, p. 512 et suiv.

[3] P. Montet, *l. c.*, p. 273.

[4] P. Montet, *l. c.*, p. 279, 280, 284.

[5] Maspéro, *Histoire*, t. I, p. 427 et 433.

[6] *Ibid.*, p. 494-495. La « Terre Divine » était le surnom de l'Arabie.

[7] *Ibid.*, p. 496. — En fait c'est là de l'Hérodote (*Hist.*, III, 113).

[8] *Ibid.*, p. 498.

[9] Il n'est pas excessif de parler ici d'exploit, car tous les efforts de ses imitateurs semblent avoir échoué. D. H. Muller avait rapporté de jeunes arbres à encens au Jardin Botanique de Vienne ; ils sont morts au bout de quelques années. Même les baumiers apportés d'Aden au Caire par Schweinfurth, vers 1870, ont subi le même sort. I. Lœw, *l. c.*, t. I, p. 314.

gique, qui gouverna d'une main ferme la royauté usurpée, elle acheva la construction du grandiose monument de Déir el-Bahari, entrepris par son grand-père Thoutmosis Ier, et surtout s'appliqua à le faire recouvrir d'inscriptions célébrant ses propres mérites, entre autres celui d'une expédition, devenue fameuse, au Pays de l'encens. Les relations entre ce pays et l'Egypte étaient, dit l'inscription, interrompues depuis longtemps et les produits jadis importés par les rois du Delta ne parvenaient plus à Thèbes que souillés ou frelatés par les intermédiaires. D'ailleurs, on n'avait plus qu'une idée très vague de la contrée qui les produisait, dans le sud ou vers l'orient lointain, canton secret et lieu de délices dont on parlait sous le nom d' « Echelles de l'Encens ». Hatshepsout fréta cinq solides galères et les lança à la recherche de ce pays de délices, « le Pouanît qui est sur les deux côtés de la mer », le Yémen et le Pays des Somalis selon toutes vraisemblances. Là les Egyptiens ne se bornèrent pas à troquer leurs marchandises contre l'or, l'ivoire, l'ébène, la myrrhe, les singes verts et les peaux de léopard, mais ils achetèrent aux indigènes trente-et-un arbres à encens tout racinés et transplantés avec leur motte de terre dans de grandes couffes, aussitôt arrimées sur les navires. Les gravures de Déir el-Bahari représentent tous les détails de l'opération, la transplantation définitive comprise [10]. Elle eut lieu à Déir el-Bahari même, où l'on creusa dans le roc des fosses cubiques qu'on remplit de terre végétale. A force d'arrosage les arbres y reprirent et s'y développèrent, si bien que les gravures murales du temple nous montrent des arbres vigoureux au tronc robuste capables d'ombrager les bœufs ramenés avec eux du Pouanît, et que l'égyptologue Naville, il y a trois-quarts de siècle, a retrouvé ces excavations encore remplies de leur terre végétale et, dans plusieurs d'entre elles, des racines encore en place [1]. Ces plantations, évidemment les Israélites, cantonnés dans le Delta, n'ont pu les voir ; mais ils ont eu tout le loisir de connaître les produits qu'on en tirait dans le pays d'origine.

* *

L' « arbre à encens » n'est pas unique ; tout un groupe d'espèces de la famille des Burséracées, propre aux régions tropicales de l'ancien comme du nouveau monde et caractérisée par ses résines balsamiques, en secrète, mais de qualités et d'usages très divers. Les espèces à encens vrai ou oliban sont réunies dans le genre *Boswellia* Roxb., dont une des originalités est de se peler spontanément, branches et tronc, en feuillets d'écorce minces comme du papier, tandis que les feuilles, qui rappellent d'assez loin celles de nos frênes et sont groupées en bouquets à l'extrémité des rameaux, sont à l'inverse, composées de folioles épaisses comme du cuir. Toutes, aussi, sont confinées sur des points très limités des régions montagneuses de l'Asie et de l'Afrique tropicales, Yémen et Hadramaut, en Arabie méridionale, Somalie en Afrique orientale [2]. Dans leur seconde écorce circule le latex qui, excrété, devient l'encens ; mais ni leur bois, ni leur moelle n'en contiennent ; aussi l'extraction se réduit-elle à inciser cette écorce en février-mars et à renouveler ces incisions les deux mois suivants. L'encens oliban est plus spécialement produit par le *Boswellia Carteri* Birdw. (*B. sacra* Fluck.) qui habite les rochers calcaires des montagnes (entre 1000 et 1800 m.) de l'Hadramaut et de la Somalie ainsi que la côte sud-est de l'Arabie aux environs de Merbat (Djebel Samhan), aux limites de l'Omân et sur la côte de la mer du même nom. Ce sont de petits arbres hauts de 3 à 10 m. Sur les montagnes de la Somalie on rencontre deux autres espèces, voisines de la précédente, sur lesquelles on récolte également de l'encens, mis dans le commerce sous les noms de « Luban Matti ou Meyeti » et usité à l'égal de l'Oliban proprement dit [3].

Celui-ci se présente sous trois formes à l'état naturel. En grains arrondis ou en larmes, jaune pâle ou rougeâtres, très friables et se ramollissant à la mastication ; c'est la meilleure sorte, celle que Dioscoride appelait, avec les médecins de son temps, « Encens mâle », et qu'il reconnaissait aussi à ce qu'elle s'enflammait aussitôt jetée sur les charbons [4], mais qui fréquemment était diversement falsifiée. Il en distinguait les résines de conifères et les gommes, que les trafiquants dès cette époque y mêlaient ou lui substituaient, à ce que les gommes ne donnent pas de flamme et que les résines de pin ou de sapin se dissipent en fumée. Les deux autres sortes d'oliban sont des masses compactes jaunâtres ou rougeâtres, à surface recouverte d'une poussière blanchâtre, ou des fragments irréguliers, de couleur plus foncée et d'odeur plus forte, souvent mélangés de débris d'écorce et de diverses impuretés.

Dans Oliban on reconnaît facilement le nom hébreu *lebônâ*, apparenté à l'arabe *lubân*, et qui paraît tiré de la racine *lâbân*, blanc, couleur originelle du latex à son exsudation de début [5]. C'est dans le ch. XXX de l'*Exode* qu'apparaît pour la première fois l'encens dans l'Ecriture, du moins sous son propre nom, car diverses expressions comme *qetôret*, *qitter*, *miktar*, qui se rapportent aux holocaustes aromatiques, peuvent l'avoir implicitement visé. C'est ainsi que le *qetôreh* d'*Ex.*, XXX, 1, est traduit par encens : « Tu feras un autel de bois d'acacia pour y faire fumer l'encens » :

[10] Reproductions dans Maspero, *Histoire*, t. II, p. 249, 251, 253. — C'est l'expédition bizarrement attribuée à une reine Rma Ka et dite dirigée vers Tonuter (?) dans le Pont (?) par le Dr L. Reutter, *Traité de matière médicale*, Paris, 1923, p. 762 ; mais tandis qu'il la place au XVIIe s. av. J.-C., Drioton et Vandier, *Clio*, II, Egypte, p. 239 et 600, donnent les dates indiquées ci-dessus.

[1] On voit par là que l'apport à Salomon par la reine de Saba de plants de baumier, transplantés à Jéricho et à Engaddi, n'est pas un fait isolé ni sans précédents. Cf. *Ami* du 17 février 1955.

[2] Dans l'Inde croissent également plusieurs *Boswellia*, mais dont la résine, différente de l'oliban, n'est employée que par les Hindous pour leurs divers cultes.

[3] Ces arbres à encens sont étudiés brièvement, et le *B. Carteri* figuré, dans A. Engler et K. Prantl, *Die natürl. Pflanzenfamilien*, III, v, p. 246-248.

[4] Dioscoride, *De Materia medica*, I, 82 (éd. Wellmann, I, 68). — Aujourd'hui on donne le nom d' « Encens mâle » au Benjoin du Pérou, produit par un *Styrax*. Em. Perrot, *Matières premières du Règne Végétal*, Paris, 1944, p. 1736.

[5] Im. Lœw, *Die Flora der Juden*, t. I, 1926, p. 312.

l'encensement dont il s'agit comprenait vraisemblablement l'encens lui-même, puisqu'il figure dans la formule complète du parfum sacré, dont l'usage profane était interdit sous peine de mort (*Ex.*, xxx, 33) et que son emploi était connu de longue date, depuis le séjour d'Egypte[6].

Cette formule est donnée au verset 34 : « Du storax, de l'onyx, du galbanum, de l'encens vrai en parties égales », le tout « salé » (ỷ. 35) et réduit en poudre fine (ỷ. 36). On sait qu'à ces ingrédients les rabbins en ont ajouté bien d'autres à mesure qu'il leur parvenait de l'étranger de nouveaux aromates, si bien que finalement la formule en comptait de 11 à 13[7].

Du storax, nous parlerons plus loin. L'onyx désignait en grec l'opercule de certains mollusques marins des genres *Murex* et *Ampullaria*, également employés par les médecins grecs et romains et dont l'odeur forte plaisait, et plaît encore aux Orientaux, et surtout aux Orientales. Celle du galbanum, secrété par une Ombellifère du genre *Ferula* (*F. galbaniflua*), était surtout âcre et stimulante et à ces titres usitée dans la médecine des Anciens[8]. L'addition de sel, obligatoire en toute oblation (*Lév.*, II, 13), a pu paraître étrange ici, puisqu'on a songé au salpêtre, chargé de faire monter la fumée droit vers le ciel[9], mais elle est normale.

Si l'encens oliban et les encensements ne figurent pas dans la *Genèse*, on les rencontre couramment dans les autres Livres saints, de l'*Exode* à *l'Apocalypse*, tant dans leurs prescriptions que dans leurs interdictions. L'encens ne devait pas s'employer dans le sacrifice pour le péché (*Lév.*, v, 11) ni dans l'oblation du mari d'une femme suspecte (*Nm.*, v, 15), son symbolisme très élevé se limitant à l'ascension de la prière vers le ciel. Aussi le sacrilège, si répandu, d'offrir l'encens aux idoles paraissait-il d'autant plus monstrueux de la part des Juifs infidèles (*Is.*, LXV, 1-7 ; *Ezech.*, VI, 13), et plus encore de celle de Salomon et de son harem (*I Reg.*, XI, 6-8). En fait on reconnaissait à l'encens un caractère sacré de par sa nature même, aussi est-il naturel que l'Eglise l'ait adopté.

Chez les Juifs, le grand-prêtre brûlait l'encens, composé suivant la formule indiquée précédemment, matin et soir sur l'autel des parfums, petit autel à quatre cornes, carré, large d'une trentaine de centimètres, haut du double. Ces cornes étaient ointes de sang au jour solennel des Expiations annuelles (*Ex.*, xxx, 7-10 ; *Lév.*, XVI, 12-13). Mais dans les oblations individuelles, c'était l'encens simple, l'encens « nature », qui était requis : « Lorsque quelqu'un offrira à Yahwé une oblation, son offrande consistera en fleur de farine sur laquelle il versera de l'huile et déposera de l'encens. Le prêtre prendra une pleine poignée de cette fleur de farine avec l'huile et tout l'encens, et il en fera monter la fumée en sacrifice de souvenir, d'agréable odeur à Yahwé » (*Lév.*, II, 1-2). L'oblation des prémices, épis grillés au feu, grain nouveau, écrasé, se faisait dans les mêmes conditions, mouillée d'huile et accompagnée d'encens ; le prêtre brûlait tout cet encens avec une partie de l'offrande (*Lév.*, II, 14-16). Dans les *Nombres*, on ne mentionne plus expressément l'encens avec les oblations et sacrifices de farine pétrie à l'huile, soit quotidiens, soit sabbatiques, soit mensuels (*Num.*, XXVIII, 1-15) ; mais nul doute qu'il en ait été un élément intégrant, en conséquence des prescriptions antérieures.

Rite quotidien, l'encensement s'assimilait à la prière ; de là le « *Dirigatur oratio mea sicut incensum in conspectu tuo* » (*Ps.*, 141-140, ỷ. 2) du psalmiste. Tandis que le prêtre de service brûlait l'encens dans le sanctuaire, « la multitude du peuple priait au dehors » (*Lc.*, I, 9-10), ainsi qu'il est dit de Zacharie à l'instant de l'annonce du Précurseur. Et dans *l'Apocalypse* (VIII, 3-4) on voit « la fumée de l'encens monter devant Dieu avec les prières des saints ».

* *

Son usage liturgique n'était cependant pas exclusif de toute autre résine aromatique, puisque le « parfum sacré » lui-même comportait au moins trois autres ingrédients, dont le storax, dit « Encens des Juifs » (*Ex.*, xxx, 34)[1].

Dans les temps patriarcaux, le storax comptait parmi les productions cananéennes de grand prix et étrangères à l'Egypte, puisque Jacob, y renvoyant ses fils avec Benjamin, leur en fait emporter comme offrande conciliatoire et en ajoute à leur charge de ladanum et de gomme adragante (*Gen.*, XLIII, 11 ; cf. XXXVII, 25). D'après Rabbi Simon ben Gamaliel, contemporain du siège de Jérusalem, et, dit Im. Lœw qui le cite[2], « authentique interprète de la tradition », *tsori*, en effet, dans ces passages du moins, serait synonyme de *nataf* et signifierait comme lui la gomme solidifiée du styrax, le storax. Cet arbre, le *styrax officinalis* L., ne croît ni en Arabie, ni en Egypte, tandis qu'il abonde en Palestine et en Syrie. Au Liban, il vient parmi les rosiers et les oliviers sauvages. Sur le Thabor, sur le Carmel, dans la montagne d'Ephraïm (on le rencontre dans tous les

[6] Le fait que l'enregistrement de ces prescriptions soit d'époque tardive n'infirme pas le raisonnement de ces dernières lignes.

[7] Etudiés dans Im. Lœw, *Flora*, t. IV, p. 87-102.

[8] Dioscoride, L. III, 97 (éd. Wellmann, III, 83).

[9] Dans Im. Lœw (*Flora der Juden*, t. IV, p. 101 et t. I, p. 285) on trouve de très curieux détails sur ce sujet. Il en résulterait que ce salpêtre s'employait sous la forme d'une plante désertique à forte teneur de nitre, le *Leptadenia pyrotechnica* Decn., à longs et grêles rameaux (4-5 m.) sans feuilles ni épines, croissant en touffes et donnant, si on y met le feu, une flamme haute de 10 m., phénomène unique dans le monde végétal. C'est une Asclépiadacée d'Arabie (et d'Abyssinie, Sénégambie, Birmanie), dont les Arabes font des mèches qui ne s'éteignent pas. On la trouve aussi aux environs de la mer Morte et au Sinaï. C'est elle que représenterait le *maale achân*, 12e des ingrédients du parfum sacré talmudique ; on l'y introduisait en quantité infime. C'était là, est-il dit, un secret jalousement gardé par la famille sacerdotale des Euthyinoï, qui avait le monopole de la préparation de ce parfum et de celle des pains de proposition, et qui s'éteignit au IIe siècle de notre ère.

[1] *Ami* du 17 mai 1956, p. 329. — Les botanistes auront sans aucun doute rectifié la fin de la note de la même page où un lapsus a fait remplacer aliboufier par liquidambar.

[2] *Flora der Juden*, t. III, p. 389-390. — Cf. t. I, p. 196 où il est dit à propos d'*Ezech.*, XXVII, 17, « *Tsori* ne signifie pas « mastic », comme l'a cru Luther, mais storax ». Le mastic est produit par le Lentisque (*Pistacia Lentiscus* L.).

endroits boisés). D'après Post[3], le styrax est commun partout dans les fourrés des collines et sur les montagnes de la zone subalpine, en particulier dans les endroits rocheux, « arbuste véritablement spectaculaire à la saison des fleurs », c'est-à-dire en avril en Palestine (en mai en France).

Les précisions géographiques qui précèdent permettent déjà de comprendre l'appellation d'Encens des Juifs donnée anciennement au Storax et passée dans les traités modernes de droguerie, jusque dans le Dorvault[4].

Mais il faut dès maintenant mettre en garde le lecteur contre l'amphibologie due à l'homonymie. Le storax des Anciens n'est pas celui des Modernes. Hérodote, Théophraste, Dioscoride, Pline nommaient storax la résine solidifiée du *Styrax officinalis*, notre Aliboufier ; c'est elle l' « Encens des Juifs ». Les Modernes appellent storax liquide et Styrax le liquide visqueux, balsamique, jaune brunâtre, exsudé par le *Liquidambar styraciflua* de la Floride, de la Louisiane et du Mexique.

Le storax-encens répand une odeur suave, vanillée, et possède une saveur agréable, apparentée à celle du Benjoin, produit d'une espèce voisine, le *Styrax Benzoin* Dryand. de Malaisie et inconnu des Anciens. (Il n'apparaît en Occident qu'au XV^e^ s.)

Comme cet Encens des Juifs a complètement disparu du commerce, nos ouvrages modernes en parlent à peine et presque uniquement pour le distinguer du Styrax liquide. Dans son ample chapitre des résines et baumes, Wiesner lui consacre tout au plus une demi-colonne, où il assure cependant qu'on le récolte encore çà et là en Asie Mineure et qu'il a conservé son emploi localement dans les églises de rite grec et dans les mosquées[5].

La Bible nomme encore cet encens *nataf* (*Ex.*, XXX, 34), « hapax » que Gesenius, le P. Fonck, Benzinger, Im. Lœw, etc., s'accordent à traduire par storax[6], et qui semble désigner plus spécialement la forme en larmes. C'est même ce détail qui a incité Olof Celsius, le botaniste théologien d'Upsala (1670-1756), dans son fameux *Hierobotanicon*, 1745-1747, à assimiler faussement le *nataf* à la myrrhe, du fait qu'elle était appelée en grec *stakté*.

Cette résine en larmes représentait la qualité supérieure et la plus recherchée, parce qu'elle était la plus odorante et la plus pure ; elle était de couleur pâle et transparente. C'était aussi la plus rare, parce que, dit Dioscoride, qui la connaissait fort bien, « elle est secrétée en très faible quantité »[7]. Bien inférieure de qualité était l'autre sorte, de couleur foncée, opaque, en morceaux cassants ou friables, que les apothicaires nommaient *storax calamita*, et plus médiocre encore leur *scobs storacina*, débris et poussières faiblement aromatiques. C'est le Storax en larmes que choisissaient les prêtres juifs pour le culte, mais aussi les femmes juives pour leurs pâtes et onguents parfumés.

Lœw a réuni toute une série d'affirmations rabbiniques anciennes sur l'identité de *tsori* et de *kataf*[8]. Simon ben Gamaliel en particulier déclare expressément : « *Tsori* n'est rien d'autre que la résine de l'arbre à *kataf* ».

Cet arbre était dit *libneh* ou *lubna*, de la même racine que Liban, qui signifie blanc, en raison de ses fleurs blanches rappelant celles de l'oranger, de ses feuilles duveteuses-blanchâtres en-dessous ou de son latex laiteux et peut-être pour toutes ces raisons. C'est un petit arbre ou un fort arbuste, haut de 3 à 6 mètres, à feuilles simples, ovales-aiguës et sans dents, dont les fleurs au parfum exquis sont groupées par deux à cinq en petites grappes à l'aisselle des feuilles. Elles donnent naissance à des baies charnues, rondes, du volume d'une cerise. Il est le seul représentant européen de sa famille, les styracacées, la plupart brésiliennes et quelques-unes extrême-orientales. Le mot *libneh*, étroitement apparenté à l'arabe *libnoh*, ne se trouve que deux fois dans la Bible : *Gen.*, XXX, 37 et *Osée*, IV, 13. La traduction habituelle « peuplier » se heurte à des impossibilités biologiques, car les peupliers n'existent en Palestine qu'à l'état cultivé et leur mode d'existence exige l'humidité et les sols frais qui font défaut dans tout le pays[9]. Les peupliers, tant le peuplier blanc que le peuplier noir, qui sont quelquefois plantés en Palestine et en Syrie, y sont nommés *hawr* ou *haur*, en arabe *hôr* ou *hôur*[10].

Le styrax est commun dans toutes ces régions en Asie Mineure, dans l'Archipel grec, notamment en Crète, en Chypre, à Rhodes. En Grèce propre, on le nomme *agriakydônia*, en raison de sa ressemblance avec le coignassier ; mais pas plus que le térébinthe ou le lentisque, le Styrax n'y exsude de résine, comme il le fait dans l'Archipel et surtout en Syrie[1]. Partant des pays helléniques, on le retrouve en Dalmatie, en Italie (Latinum, Campanie ; naturalisé à Bologne) et en France, dans le Var, où il a été introduit en 1597 et s'est développé au point de couvrir des collines entières[2].

Dans l'Archipel et en Asie, ce sont les arbres âgés et bien exposés qui seuls produisent du sto-

[3] Post, *Flora of Palestine, Syria and Sinaï*, 2^e^ éd. par Dinsmore, Beyrouth, 1932, t. II, p. 181.

[4] Dorvault, *L'Officine*, p. 1333 de l'éd. de 1923 : *Judenweihrauch*, qu'il rend par *Thus Judeorum* pour le Storax en pains, distingué du Storax en larmes ; mais il ne connaît plus que des imitations et des falsifications, tant le produit pur a disparu du commerce occidental moderne.

[5] J. Wiesner, *Rohstoffe des Pflanzenreiches*, t. I, 1927, p. 1086.

[6] Im. Lœw, *Flora*, t. III, p. 389.

[7] Dioscoride, I, 80 ; éd. Wellmann, I, 66.

[8] *L. c.*, p. 390-391.

[9] Sur le sens du mot, cf. Lœw, *Flora*, IV, p. 564 et les références à III, 338 et 388 ; mais Lœw, qui vivait à Szeged, en Hongrie, et faisait de la botanique sur les livres, se ralliait aux partisans du sens traditionnel. — On peut rapprocher de *libneh*, le *lubna* des auteurs arabo-persans et le *Luban* des bazars indiens, identifiés avec le Storax par Dragendorff, *Heilpflanzen*, Stuttgart, 1898, p. 522, ce qui confirme l'attribution au *Styrax*.

[10] Im. Lœw, *l. c.*, t. III, p. 340 ; Post, *Flora of Syria*, t. II, p. 533.

[1] Tchihatcheff, *Asie Mineure*, III, *Botanique*, t. I, 1860, p. 470.

[2] D'après Mouillefert, *Arbres et Arbrisseaux*, p. 964, le Styrax se trouverait encore dans la forêt de la Sainte-Baume et de la Chartreuse de Montrieux ; Rouy, *Flore de France*, t. X, p. 218, l'indique dans les Bouches-du-Rhône, le Var, les Alpes-Maritimes. Naturellement il n'y donne pas de résine. On l'y appelle *Aliboufier*, nom sur l'origine duquel je manque totalement de lumières.

rax. On l'obtient par des incisions longitudinales faites dans l'écorce. La forme en larmes parvenait autrefois dans le commerce occidental dans des feuilles de palmier enroulées ou encore dans des fragments de tiges de roseau, ce qui faisait appeler la drogue *storax calamitus*. Elle était très usitée même en Occident au Moyen Age ; sainte Hildegarde, par exemple, la célèbre abbesse de Bingen (1098-1179), la recommandait contre les douleurs hépatiques et comme purgatif, tandis que divers recueils de recettes du haut Moyen Age signalent son emploi contre les maladies de peau [3]. Son usage liturgique n'est pas entièrement tombé en désuétude, ainsi qu'on a pu le voir plus haut ; il est même très possible que nous-mêmes l'utilisions à notre insu dans les mélanges qui nous sont fournis, sous le nom d'encens, par le commerce actuel. En tous cas aucune autre résine ne dégage, sur les charbons, de parfum plus fin et plus suave.

* *

Notre encens représente en effet un mélange des plus variables. Sous le nom d' « Encens d'église » le Drovault déjà cité donne la formule suivante :

Oliban	450	Sucre	100
Benjoin	250	Cascarille	60
Storax	120	Nitre	150 [4]

C'est certainement là une composition honnête et irréprochable.

Dans *les Recettes de laboratoire* (coll. de *La Nature*), l'encens d'église est défini « un mélange de diverses substances parmi lesquelles se trouve parfois de l'oliban » [5]. On ajoute qu'il peut se préparer en malaxant avec de l'eau gommée un mélange de 100 gr. d'oliban en poudre, 50 gr. de charbon de bois pulvérisé, 20 gr. de baume de tolu et 2 gr. de storax, le tout façonné ensuite en petits pains qu'on laisse sécher. Nous voilà déjà loin de l'authentique et sincère encens - oliban ! D'autres y incorporent de l'écorce de Cascarille (*Croton Elutheria* Benn ; Euphorbiacée) et du salpêtre.

On a donné le nom d'encens femelle à la résine durcie d'un grand genévrier d'Asie Mineure, le *Juniperus Lycia* L., dans laquelle certains commentateurs protestants ont cru reconnaître l'encens de l'*Exode*. On a désigné sous les noms de gros encens, encens commun, encens de Thuringe, encens blanc, tout simplement la résine exsudée par des pins d'espèces diverses.

On a appelé écorce d'encens, écorce des Juifs, narcaphte, la seconde écorce des genévriers géants d'Asie, *Juniperus Lycia* L. et *J. thurifera* L. dont l'odeur agréable a incité, paraît-il, les Juifs à en utiliser les émanations dans leurs cérémonies religieuses [6]. De fait on a cru très longtemps en Occident que les arbres à encens n'étaient autres que ces deux genévriers [7].

[3] H. Fischer, *Mittelalterliche Pflanzenkunde*, Munich, 1929, p. 216.
[4] Dorvault, p. 1581.
[5] *L. c.*, p. 249. On remarquera ce *parfois*.
[6] D'après M. Compain, *L'Herboriste - droguiste*, Limoges, 1939, p. 188.
[7] Guibourt, *Drogues simples*, 7e éd., t. III, 1866, p. 516.

Vient ensuite le chapitre des falsifications ; il est long et ne date pas d'hier puisque c'est lui, entre autres motifs, qui, il y a près de quatre mille ans, a incité la reine d'Egypte à la célèbre expédition au Pouânit. Dioscoride, au Ier s. de notre ère déclarait que l'encens d'Arabie est falsifié en cours de route par de la résine commune et de la gomme arabique [8]. Les auteurs récents mentionnent le mélange de sandaraque [9], résine d'un arbre d'Afrique du nord, le *Callitris quadrivalvis* Vent., célèbre chez les Romains, sous le nom de *citre*, pour les tables de prix vertigineux qu'on en fabriquait. L'auteur cité ajoute : « On l'additionne aussi souvent de Bdellium africain, dont les larmes plus grosses, rougeâtres ou rouge verdâtre, brûlent en dégageant une odeur empyreumatique assez désagréable ». Ce Bdellium provient du *Balsamodendron Africanum* Arn. de Sénégambie. Autres produits fallacieusement ajoutés ou introduits : Gomme ammoniaque, Galbanum, Asa fœtida [10], tous trois exsudés par de grandes Ombellifères asiatiques, le *Dorema ammoniacum* Don., des steppes de la Perse septentrionale, les *Ferula galbaniflua* Boiss. et *F. rubricaulis* Boiss. des steppes de la Perse méridionale et du Turkestan, le *Ferula Asa fœtida* Regel de l'Afghanistan et du Khorassan.

Tous ces produits exhalent des odeurs aromatiques, mais combien inférieures en suavité à l'oliban et au storax. Force nous est cependant de nous en remettre à l'ingéniosité des fournisseurs, eux-mêmes soumis aux exigences du commerce de droguerie. A nous de suppléer à la médiocre qualité de notre encens par la haute qualité de notre prière.

P. F.

[8] Dioscoride, L. I, 82 (éd. Wellm., I, 68).
[9] Dr L. Reutter, Traité de matière médicale, p. 762.
[10] L. Planchon, P. Bretin et P. Manceau, *Précis de matière médicale*, Paris, 1936, p. 750.

DOCUMENTS PONTIFICAUX

FECONDITE ET STERILITE CONJUGALES

Discours de S. S. Pie XII [1]

(19 mai 1956)

Vous Nous avez exprimé, Messieurs, le désir de venir Nous présenter vos hommages à l'occasion du deuxième Congrès Mondial de la Fertilité et de la Stérilité, que vous tenez maintenant à Naples. Nous répondons avec empressement à votre souhait et vous disons le plaisir tout particulier que Nous éprouvons à recevoir un groupe imposant de savants et de praticiens de tant de pays divers. Vous vous apprêtez à étudier un sujet difficile et délicat, parce qu'il concerne l'une des fonctions principales du corps humain et parce que les résultats de vos travaux peuvent entraîner des conséquences lourdes de signification pour la vie de beaucoup d'hommes et l'évolution des sociétés.

[1] Nous donnons, d'après l'*Osservatore Romano* du 20 mai 1956, le discours adressé par le Souverain Pontife au « Congrès mondial de la Fécondité et de la Stérilité ». — Nous avons ajouté les sous-titres.

But du Congrès

La stérilité conjugale involontaire, à laquelle vous vous proposez de porter remède, fait obstacle à l'obtention de la fin principale du mariage et provoque chez le couple un malaise profond, voilé souvent par une pudeur instinctive, mais dangereux pour la stabilité du mariage lui-même. C'est pourquoi, en face de l'impuissance de la médecine moderne à traiter avec succès bien des cas de ce genre, vous avez formé en 1951 cette « Association internationale de la Fertilité », dont le premier Congrès, tenu à New-York en 1953, proposait dans son ordre du jour trois résolutions principales : aider par tous les moyens possibles l'étude et la recherche concernant la fertilité ; promouvoir et répandre cette spécialité chez les médecins, afin qu'un nombre suffisant d'entre eux puisse aider efficacement les couples stériles ; insister pour qu'on crée des cliniques, des services et des centres de fertilité dans les hôpitaux, sous la direction d'un personnel compétent. Le présent Congrès répond, comme le précédent, à la volonté de développer au maximum les connaissances que l'on possède, de les répandre parmi les médecins de toutes les parties du monde, de déterminer aussi une coordination des travaux sur certains points, où la convergence des efforts permettra d'obtenir des résultats plus significatifs. Vous entendrez un nombre remarquable de rapports et de communications, qui examinent les facteurs endocriniens et métaboliques de la fertilité et de la stérilité, leurs facteurs professionnels et toxiques, les méthodes nouvelles de diagnostic et de traitement de la stérilité masculine et féminine, le diagnostic de l'ovulation et de la spermatogénèse et le traitement de leurs désordres, la chirurgie de la stérilité. Une série de mémoires considérera aussi les recherches expérimentales menées en cette matière et les problèmes relatifs à l'une des principales fonctions de l'homme. Cet ensemble d'études illustre brillamment l'intérêt, que ce Congrès suscite, et la façon dont, de toutes parts, des spécialistes éminents ont voulu apporter leur contribution à l'effort commun.

Il ne Nous appartient pas de porter un jugement sur les aspects proprement techniques de vos travaux ; Nous voudrions, par contre, envisager brièvement certaines implications morales des questions, que vous abordez du point de vue scientifique.

Problèmes moraux

Votre Congrès précédent signalait dans sa motion finale que la stérilité conjugale involontaire soulève un problème économique et social de grande importance, qu'elle contribue à l'abaissement de l'indice de fertilité des populations et peut influencer par là la vie et la destinée des peuples. Il arrive parfois que l'on s'attarde à ce point de vue, plus apparent, plus facilement contrôlable. On dira alors qu'il faut promouvoir la natalité pour assurer la vitalité d'une nation, et son expansion dans tous les domaines. Il est vrai qu'une natalité élevée manifeste les énergies créatrices d'un peuple ou d'une famille ; elle illustre le courage des hommes devant la vie, ses risques, ses difficultés ; elle souligne leur volonté de construire et de progresser. On a raison de relever que l'impossibilité physique d'exercer la paternité et la maternité devient aisément un motif de découragement, de repliement sur soi. La vie, qui souhaitait ardemment se prolonger, se dépasser, retombe, pour ainsi dire, sur elle-même et bien des foyers, hélas, succombent à cette épreuve.

C'est avec plaisir que Nous voudrions mentionner ici une considération, que vous avez vous-mêmes mise en relief. Il est pleinement vrai que votre zèle à poursuivre des recherches sur la stérilité matrimoniale et les moyens de la vaincre, s'il présente un aspect scientifique digne d'attention, engage aussi de hautes valeurs spirituelles et éthiques, dont on devrait tenir compte. Nous les avons indiquées ci-dessus. Il est profondément humain que les époux voient et trouvent dans leur enfant l'expression véritable et plénière de leur amour réciproque et de leur don mutuel. Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi le désir insatisfait de la paternité ou de la maternité est ressenti comme un sacrifice pénible et douloureux par les parents, qu'animent des sentiments nobles et sains. Bien plus, la stérilité involontaire du mariage peut devenir un danger sérieux pour l'union et la stabilité même de la famille.

Sens du mariage

Mais cet aspect social ne fait en réalité que recouvrir une réalité plus intime et plus grave. Le mariage, en effet, unit deux personnes dans une communauté de destin, dans leur marche vers la réalisation d'un idéal qui implique, non la plénitude d'un bonheur terrestre, mais la conquête de valeurs spirituelles d'un ordre transcendant, que la Révélation chrétienne en particulier propose dans toute leur grandeur. Cet idéal, les époux le poursuivent ensemble, en se consacrant à l'obtention de la fin première du mariage, la génération et l'éducation des enfants.

Plusieurs fois déjà Nous avons cru nécessaire de rappeler comment les intentions particulières des conjoints, leur vie commune, leur perfectionnement personnel, ne pouvaient se concevoir que subordonnés au but qui les dépasse, la paternité et la maternité. « Non seulement l'œuvre commune de la vie extérieure, disions-Nous dans une allocution adressée aux sages-femmes le 29 octobre 1951, mais encore tout l'enrichissement personnel, même l'enrichissement intellectuel et spirituel, jusqu'à ce qu'il y a de plus spirituel et profond dans l'amour conjugal comme tel, a été mis par la volonté de la nature et du Créateur au service de la descendance » [2]. Tel est l'enseignement constant de l'Eglise ; elle a rejeté toute conception du mariage qui menacerait de le replier sur luimême, d'en faire une recherche égoïste de satisfactions affectives et physiques dans l'intérêt des seuls époux.

Mais l'Eglise a écarté aussi l'attitude opposée qui prétendrait séparer, dans la génération, l'activité biologique de la relation personnelle des conjoints. L'enfant est le fruit de l'union conjugale, lorsqu'elle s'exprime en plénitude, par la mise en œuvre des fonctions organiques, des émotions sen-

[2] *Discorsi e Radiomessaggi*, vol. XIII, p. 348-349.

sibles qui y sont liées, de l'amour spirituel et désintéressé qui l'anime ; c'est dans l'unité de cet acte humain que doivent être posées les conditions biologiques de la génération. Jamais il n'est permis de séparer ces divers aspects au point d'exclure positivement soit l'intention procréatrice, soit le rapport conjugal. La relation, qui unit le père et la mère à leur enfant, prend racine dans le fait organique et plus encore dans la démarche délibérée des époux, qui se livrent l'un à l'autre et dont la volonté de se donner s'épanouit et trouve son aboutissement véritable dans l'être qu'ils mettent au monde. Seule d'ailleurs cette consécration de soi, généreuse dans son principe et ardue dans sa réalisation, par l'acceptation consciente des responsabilités qu'elle comporte, peut garantir que l'œuvre d'éducation des enfants sera poursuivie avec tout le soin, le courage et la patience qu'elle exige. On peut donc affirmer que la fécondité humaine, au delà du plan physique, revêt des aspects moraux essentiels, qu'il faut nécessairement considérer, même lorsqu'on traite le sujet du point de vue médical.

Respect de la personne

Il est bien évident que le savant et le médecin, lorsqu'ils abordent un problème de leur spécialité, ont le droit de concentrer leur attention sur ses éléments proprement scientifiques et de le résoudre en fonction de ces seules données. Mais lorsqu'on entre dans la voie des applications pratiques à l'homme, il est impossible de ne pas tenir compte des répercussions que les méthodes proposées auront sur la personne et son destin. La grandeur de l'acte humain consiste précisément à dépasser le moment même où il se pose pour engager toute l'orientation d'une vie, pour l'amener à prendre position vis-à-vis de l'absolu. C'est vrai déjà de l'activité quotidienne : à combien plus forte raison d'un acte qui engage, avec l'amour réciproque des époux, leur avenir et celui de leur descendance.

Aussi croyons-Nous qu'il est capital pour vous, Messieurs de ne pas négliger cette perspective, quand vous considérez les méthodes de fécondation artificielle. Le moyen, par lequel on tend à la production d'une nouvelle vie, prend une signification humaine essentielle, inséparable de la fin que l'on poursuit et susceptible, s'il n'est pas conforme à la réalité des choses et aux lois inscrites dans la nature des êtres, de causer un dommage grave à cette fin même.

Sur ce point également, on Nous a demandé de donner quelques directives. Au sujet des tentatives de fécondation artificielle humaine « in vitro », qu'il Nous suffise d'observer qu'il faut les rejeter comme immorales et absolument illicites. Sur les diverses questions de morale qui se posent à propos de la fécondation artificielle, au sens ordinaire du mot, ou « insémination artificielle », Nous avons déjà exprimé Notre pensée dans un discours adressé aux médecins le 29 septembre 1949 [3] ; aussi Nous renvoyons pour le détail à ce que Nous disions alors et Nous Nous limitons ici à répéter le jugement donné pour conclure : « En ce qui touche la fécondation artificielle, non seulement il y a lieu d'être extrêmement réservé, mais il faut absolument l'écarter. En parlant ainsi, on ne proscrit pas nécessairement l'emploi de certains moyens artificiels destinés uniquement soit à faciliter l'acte naturel, soit à faire atteindre sa fin à l'acte naturel normalement accompli ». Mais étant donné que l'usage de la fécondation artificielle s'étend de plus en plus, et afin de corriger quelques opinions erronées qui se répandent au sujet de ce que Nous avons enseigné, Nous y ajoutons ce qui suit :

La fécondation artificielle viole la loi naturelle...

La fécondation artificielle dépasse les limites du droit que les époux ont acquis par le contrat matrimonial, à savoir, celui d'exercer pleinement leur capacité sexuelle naturelle dans l'accomplissement naturel de l'acte matrimonial. Le contrat en question ne leur confère pas de droit à la fécondation artificielle, car un tel droit n'est d'aucune façon exprimé dans le droit à l'acte conjugal naturel et ne saurait en être déduit. Encore moins peut-on le faire dériver du droit à l' « enfant », « fin » première du mariage. Le contrat matrimonial ne donne pas ce droit, parce qu'il a pour objet non pas l' « enfant », mais les « actes naturels » qui sont capables d'engendrer une nouvelle vie et destinés à cela. Aussi doit-on dire de la fécondation artificielle qu'elle viole la loi naturelle et qu'elle est contraire au droit et à la morale.

Problème de la masturbation

Alia nunc occurrit quæstio, ad quam pertractandam magis addecet latinam linguam adhibere.

Quemadmodum rationalis animus noster artificiali inseminationi adversatur, ita eadem ethica ratio, a qua agendi norma sumenda est, pariter vetat, quominus humanum semen, peritorum examini subjiciendum, masturbationis ope procuretur.

Hanc agendi rationem attigimus Nostra quoque allocutione coram Urologiæ doctoribus cœtum participantibus (8 octobre 1953) *prolata, in qua hæc habuimus, verba :* « Du reste, le St-Office a décidé déjà le 2 août 1929 (*Acta Ap. Sedis*, vol. XXI, 1929, p. 490, II) qu'une « *masturbatio directe procurata ut obtineatur sperma* » n'est pas licite, ceci quel que soit le but de l'examen » [4]. *Cum vero Nobis allatum sit, pravam hujusmodi consuetudinem pluribus in locis invalescere, opportunum ducimus nunc etiam, quæ tunc monuimus, commemorare atque iterum inculcare.*

Si actus hujusmodi ad explendam libidinem ponantur, eos vel ipse naturalis hominis sensus sua sponte respuit, ac multo magis mentis judicium, quotiescumque rem mature recteque considerat. Iidem actus tamen tunc quoque respuendi sunt, cum graves rationes eos a culpa eximere videntur, uti sunt : remedia iis præstanda qui nimia nervorum intentione vel abnormibus animi spasmis laborant ; medicis peragenda, ope microscopii, spermatis inspectio, quod venerei vel alius generis morbi bacteriis infectum sit ; diversarum partium examen, ex quibus semen ordinarie constat, ut vitalium spermatis elementorum præsentia, numerus, quantitas, forma, vis, habitus aliaque id genus dignoscentur.

[3] *Discorsi e Radiomessaggi*, vol. XI, p. 221 et ss.

[4] *Discorsi e Radiomessaggi*, vol. XV, p. 378.

Ejusmodi procuratio humani seminis, per masturbationem effecta, ad nihil aliud directe spectat, nisi ad naturalem in homine generandi facultatem plene exercendam ; quod quidem plenum exercitium, extra conjugalem copulam peractum, secum fert directum et indebite usurpatum ejusdem facultatis usum. In hoc ejusmodi indebito facultatis usu proprie sita est intrinseca regulæ morum violatio. Haudquaquam enim homo jus ullum exercendi facultatem eandem a natura recepit. Homini nempe (secus ac in ceteris animantibus rationis expertibus contingit) jus et potestas utendi atque exercendi eandem facultatem tantummodo in nuptiis recte initis tribuitur, atque in jure matrimoniali continetur quod ipsis nuptiis traditur et acceptatur. Inde elucet hominem, ob solam hanc causam quod facultatem sexualem a natura recepit, non habere nisi potentiam et jus ad matrimonium ineundum. Hoc jus tamen, ad objectum et ambitum quod attinet, naturæ lege non hominum voluntate describitur ; vi hujus legis naturæ non competit jus et potestas ad plenum facultatis sexualis exercitium, directe intentum, nisi cum conjugalem copulam exercet ad normam a natura ipsa imperatam atque definitam. Extra hunc naturalem actum, ne in ipso quidem matrimonio jus datur ad sexuali hac facultate plene fruendum. Hi sunt limites, quibus jus, de quo diximus, ejusque exercitium a natura circumscribuntur. Ex eo quod plenum sexualis facultatis exercitium hoc absoluto copulæ conjugalis limite circumscribitur, eadem facultas intrinsece apta efficitur ad plenum matrimonii naturalem finem assequendum (qui non modo est generatio, sed etiam prolis educatio), atque ejus exercitium cum dicto fine colligatur. Quæ cum ita sint, masturbatio omnino est extra memoratam pleni facultatis sexualis exercitii naturalem habilitatem, ideoque etiam extra ejus colligationem cum fine a natura ordinato ; quamobrem eadem omni juris titulo caret atque naturæ et ethicæ legibus contraria est, etiamsi inservire intendat utilitati per se justæ nec improbandæ.

Quæ hactenus dicta sunt de intrinseca malitia cujuslibet pleni usus potentiæ generandi extra naturalem conjugalem copulam, valent eodem modo cum agitur de matrimonio junctis vel de matrimonio solutis, sive plenum exercitium apparatus genitalis fit a viro sive a muliere, sive ab utraque parte simul agente ; sive fit tactibus manualibus sive conjugalis copulæ interruptione ; hæc enim semper est actus naturæ contrarius atque intrinsece malus.

Plan psychologique et moral

Si la fécondité répond à certaines exigences de l'organisme et satisfait des instincts puissants, elle engage tout de suite, comme Nous l'avons dit, le plan psychologique et moral. L'œuvre de l'éducation dépasse encore par sa portée et ses conséquences celle de la génération. Les échanges d'âme à âme, qui s'opèrent entre les parents et les enfants, avec tout le sérieux, la délicatesse, l'oubli de soi qu'ils requièrent, contraignent bien vite les parents à dépasser le stade de la possession affective pour songer à la destinée personnelle de ceux qui leur sont confiés. Le plus souvent, quand ils atteignent l'âge adulte, les enfants quittent leur famille, s'en vont au loin pour répondre aux nécessités de la vie ou aux appels d'une vocation plus haute. La pensée de ce détachement normal, si coûteux soit-il pour eux, doit aider les parents à s'élever vers une conception plus noble de leur mission, vers une vision plus pure de la signification de leurs efforts. Sous peine d'échec au moins partiel, la famille est appelée à s'intégrer dans la société, à élargir le cercle des affections et des intérêts, à orienter ses membres vers des horizons plus larges, pour songer non seulement à eux-mêmes, mais aux tâches de service social.

Place de la virginité

L'Eglise catholique enfin, dépositaire des intentions divines, enseigne la fécondité supérieure des vies entièrement consacrées à Dieu et au prochain. Ici le renoncement entier à la famille doit permettre l'action spirituelle toute désintéressée et procédant non d'une peur quelconque de la vie et de ses engagements, mais de la perception des véritables destinées de l'homme, créé à l'image de Dieu et en quête d'un amour universel, qu'aucun attachement charnel ne vienne limiter. Telle est la plus sublime et la plus enviable fécondité, que l'homme puisse souhaiter, celle qui transcende le plan biologique pour entrer de plain-pied dans celui de l'esprit.

* *

Nous ne voulions pas, Messieurs, conclure cette allocution sans ouvrir ces perspectives. A d'aucuns, elles peuvent paraître assez éloignées des objets, qui vous occupent maintenant. Il n'en est rien cependant. Elles seules, en effet, permettent de situer vos travaux à la place qui leur revient et d'en apercevoir la valeur. Ce que vous souhaitez, ce n'est pas seulement d'augmenter le nombre des hommes, mais d'élever le niveau moral de l'humanité, ses forces bienfaisantes, sa volonté de croître physiquement et spirituellement. Vous voulez rendre une nouvelle ferveur à l'affection de tant d'époux qu'attriste un foyer désert ; loin d'entraver leur épanouissement plénier, vous ambitionnez de mettre à leur service tout votre savoir pour que se réveillent en eux ces ressources admirables, que Dieu a cachées au cœur des pères et des mères pour les aider à monter vers Lui, eux-mêmes et toute leur famille.

Pénétrés d'une telle responsabilité, vous poursuivrez avec une ardeur croissante, Nous osons l'espérer, votre labeur scientifique et les réalisations pratiques, que vous vous proposez. En invoquant sur vous-mêmes, sur vos familles et tous ceux qui vous sont chers, les plus abondantes faveurs divines, Nous vous accordons de tout cœur Notre Bénédiction Apostolique.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Colette COUTAZ. — **Bistrots, bouilleurs et Cie.** — 138 p. (9 × 19), 580 fr. — Paris, Edit. du Centurion, 1956.

L'auteur, très documenté, évalue la production et la consommation, en France, de l'alcool sous ses diverses formes ; il réfute les préjugés populaires qui considèrent l'alcool comme un fortifiant ou même un médicament ; il montre les ravages de son usage, surtout habituel et immodéré, sur la santé de l'alcoolique et de sa famille, ainsi que sur la vie sociale et économique de la nation. Chemin faisant, il fait voir comment sont tenues en échec les tentatives périodiquement renouvelées par les pouvoirs publics pour enrayer ce fléau qui progresse sans cesse, grâce aux bistrots, au privilège des bouilleurs de cru et aux fraudes qu'il engendre, grâce à l'apathie de l'opinion publique et à son indulgence pour les ivrognes et grâce surtout à une puissante féodalité de producteurs et de débitants qui font des fortunes scandaleuses en poussant les buveurs à la consommation. En terminant l'auteur indique les moyens de se désintoxiquer et donne dans ce but les adresses de plusieurs œuvres ou sociétés.

Puisse cet ouvrage, accessible à tous, être très largement répandu dans notre patrie qui a le triste privilège d'être la nation du monde la plus alcoolisée et qui porte la honte d'abâtardir par l'alcool les populations de ses colonies qu'elle devrait au contraire civiliser et moraliser.

Signalons que la *Chronique Sociale de France* a publié (15 février 1956) un numéro spécial sur *l'alcool et l'alcoolisme* (16, rue du Plat, Lyon-2e ; 350 fr. — C.C.P. Lyon 65.78). Les différents points de vue sous lesquels peut être envisagée cette question y sont traités par différents auteurs.

Charles-Noël MARTIN. — **L'Atome maître du monde.** — (15,5×20,5), 220 p., 780 f. Coll. « Les Etoiles ». — Paris, Edit. du Centurion, 1956.

Depuis novembre 1954, l'auteur est connu du grand public. A cette date, en effet, il déposait sur le bureau de l'Académie des sciences un rapport retentissant sur les expériences nucléaires et les dangers qu'elles font courir à l'humanité. Son livre *L'heure H a-t-elle sonné pour le monde ?* a connu, depuis, 14 éditions en langues étrangères. Albert Einstein lui-même en a écrit la préface.

Le nouveau volume nous fait connaître ce que l'homme peut espérer de l'atome, et ce qu'il en doit hélas redouter. L'A. faisait partie, à titre de spécialiste, de la délégation française à la conférence internationale de Genève, d'août 1955 ; elle fut réunie pour étudier et promouvoir les applications pacifiques de l'énergie atomique. Curieuse atmosphère que celle de cette conférence, faite à la fois d'enthousiasme et de crainte pour l'avenir, de franchise et de réticence. Car si la bombe atomique était présente à toutes les pensées, la consigne était de n'en pas parler. De grands noms de la science passent sur la scène. L'auteur en rapporte les propos autorisés. Il nous montre les savants divisés en deux groupes : d'une part les physiciens et les chimistes, techniciens de la matière inerte ; de l'autre les biologistes, les généticiens, les médecins. Les premiers, enthousiastes du succès de leurs découvertes, prêts aussi à minimiser le danger qu'elles feraient courir à l'humanité ; les autres, « mettant ces mêmes travaux en doute, peut être en accusation à peine voilée » (p. 153).

Pourquoi ces craintes ? A ceux du danger d'une guerre atomique ? Sur ce point, l'A. donne des précisions toujours bonnes à méditer : une bombe U « tombant sur une capitale de 5 à 10 millions d'habitants, l'anéantirait de fond en comble en une fraction de seconde, ne laissant, si elle éclate au niveau du sol, qu'un entonnoir de 50 m. de profondeur et 3 à 4 km de diamètre, non sans avoir tout détruit et brûlé dans une périphérie de 30 km autour d'elle » (p. 165).

« Dès 1943 » Pie XII n'avait-il pas dénoncé « les armes capables de produire sur l'entière étendue de notre planète une dangereuse catastrophe » (p. 72).

En plus de ce danger — en soi évitable — d'une guerre atomique, il faut considérer le péril sournois, absolument inévitable si les pratiques actuelles continuent et se multiplient, d'une contamination radioactive de la terre entière. On ne sait encore produire de l'énergie que par la « fission » des atomes lourds, uranium surtout. Or la fission s'accompagne de la création d'une grande quantité de produits radio-actifs. Les uns gazeux sont expédiés dans l'atmosphère par de hautes cheminées : solution peut être inévitable, mais certainement déplorable. Les autres doivent être entreposés « en des endroits aussi éloignés que possible de tout contact direct avec le règne vivant, et où les conditions de sécurité puissent subsister des centaines d'années » (p. 176). Or, c'est là une impossible solution. D'abord à cause de la grande quantité de déchets radioactifs, ensuite, à cause de leur caractère extraordinairement corrosif.

Ce qui accroît le péril, c'est la faculté que possède le règne vivant d'accumuler certains atomes radio-actifs. Les expériences faites sur des plantes et des animaux, vivant autour du site de Hanford (U. S. A.), sont révélatrices. Le cas des pêcheurs japonais est dans toutes les mémoires ; dangers sournois dus à l'accumulation lente des produits radio-actifs provoquant leucémies, nécroses cancéreuses... Et qui sait s'il n'y aurait des effets génétiques redoutables, si graves qu'ils sont la « bête noire des optimistes à tout crin » ? Pourquoi ne pas détruire ces redoutables poisons ? C'est chose absolument impossible. L'homme ne peut ni ralentir la désintégration des corps radio-actifs, ni l'accélérer, encore moins l'arrêter. Il doit attendre que le corps disparaisse de lui-même ; certains le font en quelques minutes, d'autres exigent des centaines ou des millions d'années.

Ce livre est-il un réquisitoire contre l'atome ? Loin de là. Le tableau n'a pas que des ombres : il est lumière aussi. On y trouve une mise au point très claire des connaissances actuelles sur l'atome et sur la radioactivité, sur les techniques d'exploration des noyaux atomiques. Mais il faut lire surtout les 3e, 4e et 6e parties pour connaître les applications pacifiques et bienfaisantes de l'atome : celles qui sont déjà réalisées, celles qu'on peut espérer dans un avenir prochain ; sans compter tout ce que notre science, encore très rudimentaire, ne nous permet pas de prévoir. Dans le domaine biologique l'emploi des corps radio-actifs comme « traceurs » s'est révélé des plus féconds. D'ici 10 ou 20 ans, des lumières nouvelles seront obtenues par cette méthode sur les processus vitaux impénétrables par les méthodes ordinaires. L'atome radio-actif permet déjà certains traitements du cancer, la radiographie de pièces métalliques épaisses, la détermination de dates d'événements géologiques ou préhistoriques...

Il faut donc intensifier les recherches atomiques ; elles apporteront à l'homme une richesse et une puissance considérables. Mais il faut surveiller les applications qu'on en fait ; si tel procédé actuel se révèle dangereux, il est prudent d'attendre jusqu'à ce qu'un autre soit mis au point, qui sera inoffensif.

« Il convient (donc) de savoir, avant de juger et de décider. Ce livre a été écrit dans un but d'information et d'explication. Il est dédié au grand public qui doit savoir, qui peut parfaitement juger et à qui il devrait appartenir de décider, puisque son propre sort est en cause. »

IMPRIMATUR
Lingonis, die 24 julii 1956
G. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant : C. GAILDRAUD

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)